



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales
Unité de la Prévention de la Pollution et des Nuisances**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables relatives à l'exploitation d'installations de stockage et de remplissage de produits chimiques essentiellement inflammables ou corrosifs par la société UNIVAR sur la commune de Blanquefort

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 50-2 qui précise que l'exploitant doit disposer d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage afin de répondre aux besoins d'information de la population ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui précise que lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 de ce même arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 autorisant la société LAMBERT-RIVIERE à exploiter à Blanquefort un dépôt de liquides inflammables soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le changement d'exploitant du 16/12/2002 par lequel la Société UNIVAR succède à la Société Lambert Rivière dans l'exploitation du site de Blanquefort ;

VU le courrier de l'exploitant du 22/12/2015 demandant l'antériorité pour les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de la société UNIVAR du 10/03/2021 demandant le bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour la rubrique 4130 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/03/2021 actualisant le classement des activités exercées par la société UNIVAR à Blanquefort et encadrant le fonctionnement de celles-ci en ce qui concerne la prévention des risques ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenu à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 17 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1-III-A de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, l'exploitant a choisi de continuer à appliquer l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en lieu et place des dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 avril 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage afin de répondre aux besoins d'information de la population conformément à l'article 50-2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- les moyens de l'exploitant lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé sans l'aide des secours publics ne respectent pas la définition du taux d'application et la durée de l'extinction donnés en annexe V de ce même arrêté conformément à l'article l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles :

- 50-2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre susvisé ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 31 mai 2023, l'exploitant a transmis un état des stocks synthétique et que, par conséquent, il n'est plus nécessaire de mettre en demeure la société UNIVAR sur ce point ;

CONSIDÉRANT que le non respect de l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ne permet pas de défendre correctement les cuves et rétentions de solvants en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 mai 2023, l'exploitant ne respecte toujours pas la prescription réglementaire qui lui incombe ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNIVAR de respecter l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte la demande de l'exploitant concernant le délai de mise en conformité relatif au respect des taux et durée d'application fixés par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier :

La société UNIVAR exploitant des installations de stockage et de remplissage de produits chimiques essentiellement inflammables ou corrosifs sise 26 avenue Descartes sur le territoire de la commune de Blanquefort, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en disposant des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 de ce même arrêté en respectant la définition du taux d'application et la durée de l'extinction donnés en annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, **avant le 31 mars 2024.**

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société UNIVAR.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde
- Madame la Maire de la commune de Blanquefort
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 JUN 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

